

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) > [2003](#) : Règles de souscription de l'assurance-

automobile

Taille du texte :



Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A- 09/03

I.A.R.D.

– Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Règles de souscription de l'assurance-automobile

À l'attention de toutes les compagnies autorisées à faire

souscrire de l'assurance-automobile en Ontario

Tel qu'annoncé dans le livre blanc, *Plan de l'abordabilité de l'assurance-automobile pour l'Ontario : prochaines*

étapes, le gouvernement a demandé que le surintendant entreprenne un examen des règles de souscription qui doit

être terminé d'ici octobre 2003.

Les assureurs ont demandé de la flexibilité dans l'application des règles de souscription. Il est dans l'intérêt public

que les proposants d'assurance soient évalués selon le marché habituel et que seuls les risques vraiment élevés

soient forcés de demander de l'assurance auprès de l'Association des assureurs (Facility Association).

En attendant la révision des règles de souscription, les assureurs peuvent assurer des risques qu'ils auraient refusé

de souscrire selon leurs règles de souscription établies.

Important : si un assureur fait preuve de flexibilité quant aux règles établies, la raison de l'exception doit être

expliquée en détail. Les raisons de toute exception doivent être conformes aux normes légales établies dans la Loi sur les assurances. Les explications des raisons de l'exception aideront à l'examen global du système de souscription et peuvent faire partie d'un examen relatif aux dispositions réglementaires entrepris par le personnel de la CSFO. On demande également aux assureurs de fournir à la CSFO un aperçu de leurs procédures et de leur système d'information pour la communication des exceptions.

Les assureurs ne sont pas obligés de déposer à nouveau leurs règles de souscription en fonction du présent bulletin.

Vous trouverez ci-joint des lignes directrices sur le classement et des notes techniques mises à jour. Les formulaires et une description sur leur utilisation sont décrits dans l'*Article 238 - Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription* (Annexe A). Ces lignes directrices doivent être utilisées pour la déposition de tout changement proposé aux règles de tarification.

Également ci-joint, vous trouverez les *Notes techniques pour les règles de souscription de l'assurance-automobile* (Annexe B). Les *Notes techniques* vous aideront à comprendre les divers facteurs à prendre en considération lorsque vous mettez au point vos règles de souscription.

On rappelle aux assureurs, aux courtiers et aux agents qu'ils doivent fournir une explication écrite à tout consommateur à qui l'on a refusé une assurance-automobile sur le marché habituel. Cette explication écrite doit être claire et compréhensible pour le consommateur et elle doit citer la règle de souscription exacte sur laquelle le refus a été fondé.

On rappelle également aux assureurs que l'assurance ne peut être refusée en raison d'un chèque sans provision. Si un assureur décide d'annuler une police en cas de chèque sans provision, il devra suivre les procédures appropriées en vertu des conditions statutaires. Ces conditions statutaires (Règlement 777/93) prévoient qu'une police d'assurance peut être résiliée par un assureur si l'on donne à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours, par courrier recommandé, ou de 5 jours s'il est livré personnellement.

Si l'assureur reçoit la prime en souffrance avant la fin de la période de préavis, la police ne devrait pas être résiliée et le chèque sans provision ne doit pas être considéré comme une « résiliation pour non-paiement des primes ».

Toutefois, si la police est résiliée dans les règles le chèque sans provision sera considéré comme une « résiliation

pour non-paiement des primes »

On rappelle également aux assureurs que l'assurance ne peut être déclinée pour des accidents non responsables.

Veuillez consulter l'Annexe 1 des *Notes techniques* qui explique les conditions du Règlement 664.

Des mesures coercitives seront prises si la CSFO est avisée du non respect du règlement par les assureurs ou si ceux-ci déclinent des demandes d'assurance automobile sans avoir préalablement déposé une règle qui les autoriserait en ce sens. L'action coercitive peut comporter des poursuites et/ou un ordre de cessation et de désistement en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre analyste des tarifs de la Division de l'assurance-automobile.

Bryan P. Davies

Directeur général et

surintendant des services financiers

Le 29 juillet 2003

Pièces jointes:

- [Article 238 - Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription](#)
[\(Annexe A\)](#)
- [Notes techniques pour les règles de souscription de l'assurance-automobile \(Annexe B\)](#)
- [Certificat de dirigeant](#)
- [Document sur les règles de souscription \(Annexe C\)](#)
- [Document sur les règles de souscription \(Annexe D\)](#)
- [Notes techniques pour les règles de souscription de l'assurance-automobile](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 341 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
8/23/2005 3:35:04 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Article 238
Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription

Émis avec le
Bulletin No. A-09/03 I.A.R.D. - Auto
Commission des services financiers de l'Ontario
Le 29 juillet 2003

Article 238

Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription

A. Objectif des lignes directrices

Tous les assureurs qui sont autorisés à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario doivent déposer leurs règles de souscription auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

Le paragraphe 238(3) de la *Loi sur les assurances* stipule que les règles de souscription doivent être déposées selon une formule approuvée par le surintendant avec tout autre renseignement, s'il y a lieu. Ces lignes directrices décrivent la formule à être utilisée pour le dépôt des règles de souscription.

Si un assureur est autorisé à faire souscrire de l'assurance-automobile, mais qu'il ne fait pas souscrire de contrats en Ontario sur le formulaire *Police de l'assurance-automobile de l'Ontario (FPO 1)*, alors, il devra soumettre l'Annexe A et B seulement. De la même façon, si un assureur fait souscrire de l'assurance-automobile pour des parcs automobiles uniquement, alors l'Annexe A et B seulement doivent être soumises. Un parc automobile devra être constitué d'un minimum de cinq automobiles qui sont sous propriété ou gestion commune et dont au moins cinq sont des véhicules commerciaux, des véhicules publics ou des véhicules utilisés à des fins commerciales et parmi lesquels tous ceux qui font l'objet d'un contrat de location pour une période dépassant 30 jours sont loués par la même personne assurée.

Si un assureur fait souscrire une assurance-automobile pour des véhicules qui ne font pas partie d'un parc automobile sur le formulaire FPO 1, il devra déposer l'Annexe A et B et les règles de souscription à l'Annexe C et/ou D, s'il y a lieu.

Aux fins de ces lignes directrices, les règles de souscription sont les règles que la compagnie utilise pour refuser toutes ou certaines garanties pour un risque donné, pour limiter la garantie de sorte à offrir seulement des niveaux de franchise plus élevés ou des limites de responsabilités moins élevées. Les règles de souscription traitent de garanties qui seront ou non fournies. D'autre part, les règles de tarification sont des règles utilisées pour déterminer le taux qui est applicable à un risque, une fois que l'on aura décidé d'accepter le risque.

Ces lignes directrices concernent les règles de souscription seulement. Les changements aux règles de souscription doivent être soumis séparément selon les *Lignes directrices pour le dépôt des règles* de l'article 410 ou 413, s'il y a lieu. Si des changements sont proposés à l'une ou l'autre règle de tarification ou de souscription, en ce qui concerne les avenants, veuillez vous reporter aux *Lignes directrices pour le dépôts des avenants*.

Dans ces lignes directrices VT signifie voiture de tourisme. *Autres catégories* désigne les catégories d'assurance-automobile suivantes :

- | | | | |
|----|-----------------------|---|-----------------------------------|
| a. | Véhicules personnels | - | Motocyclettes |
| b. | Véhicules personnels | - | Autocaravane |
| c. | Véhicules personnels | - | Remorques et véhicules de camping |
| d. | Véhicules personnels | - | Véhicule tous terrains |
| e. | Véhicules personnels | - | Véhicules nivaux motorisés |
| f. | Véhicules personnels | - | Véhicules historiques |
| g. | Véhicules commerciaux | | |
| h. | Véhicules personnels | - | Taxis et limousines |
| i. | Véhicules personnels | - | Autres que taxis et limousines |

B. Explications des annexes

Annexe A : Données récapitulatives

Vous devez remplir l'Annexe A chaque fois que vous déposez une règle de souscription.

Cette annexe est un sommaire de l'information sur les catégories souscrite et identifie les changements aux règles de souscription. On vous demandera de confirmer toutes les catégories d'assurance-automobile que vous faites souscrire ou non, chaque fois que vous soumettez une règle de souscription en vue de son dépôt.

Annexe B : Certificat d'un dirigeant

Un certificat de dirigeant, (voir Annexe B) doit accompagner chaque dépôt de règle de souscription. Tout dirigeant (directeur d'assurance-automobile, directeur de la souscription) qui connaît les règles de souscription de la compagnie et qui est autorisé à engager la compagnie peut signer le formulaire.

Annexe C : Règles de souscription les VT

Vous devez déposer l'Annexe C si vous faites souscrire une assurance pour un VT qui ne fait pas partie d'un parc automobile. Même s'il n'y a pas de changements aux règles de souscription pour les VT (p. ex., vous changez vos règles de souscription existantes pour une catégorie ou *Autres catégories* seulement), vous devez déposer l'annexe C de sorte que la CSFO possède un ensemble consolidé de toutes vos règles de tarification.

Les renseignements suivants doivent être fournis à l'Annexe C:

- A. Règles de souscription pour le refus d'émettre, la résiliation ou le refus de renouveler un contrat d'assurance, énumérées de façon appropriée et
- B. Les règles de souscription pour le refus de fournir ou de poursuivre une garantie d'assurance (p.ex., le fait de ne pas fournir une garantie pour dommages corporels ou de refuser certains niveaux de franchises ou de limites de responsabilité) énumérées de façon appropriée et
- C. Définitions (p. ex. définition d'accident responsable) et explications pour interpréter les règles.

Annexe D : Règle de souscription pour *Autres catégories*

Vous devez déposer l'Annexe D si vous faites souscrire toute assurance classée dans *Autres catégories* pour des véhicules qui ne sont pas assurés comme appartenant à un parc automobile. Même s'il n'y a pas de changement aux règles de souscriptions pour *Autres catégories* (p. ex., si vous changez vos règles de souscription actuelles pour des VT seulement), vous devez déposer l'Annexe D afin que la CSFO ait toujours à sa disposition un ensemble consolidé de toutes vos règles de souscription.

Les règles de souscription pour une assurance *Autre catégories* souscrite pour des véhicules qui ne font pas partie d'un parc automobile doivent être énumérées à l'Annexe D. Si vous utilisez des règles différentes pour diverses catégories au sein d'*Autres catégories*, identifiez les règlements par des pièces séparées (p. ex. les motocyclettes pourraient être classées comme Article D1, les autocaravane comme Article D2, etc.). Si vous avez divisé quelques-unes des *Autres catégories* en sous-catégories, veuillez identifier les sous-catégories en question (en répondant à la question 2 de l'Annexe A) et joignez des pièces séparées si vous utilisez d'autres règlements pour les sous-catégories.

Vous devrez fournir les renseignements suivants :

- A. Les règles de souscription pour le refus d'établir, la résiliation ou le refus de renouveler un contrat, énumérées de façon appropriée et
- B. Les règles de souscription pour le refus de fournir ou de poursuivre une protection (p. ex., le fait de ne pas fournir une protection contre les dommages directs ou le fait de refuser certains niveaux de franchise ou de limites de responsabilité), énumérées de façon appropriée et
- C. Définitions (p. ex., définitions d'accident responsable) et explications pour l'interprétation des règles.

C. Procédures

1. Vous devez soumettre des règles de souscription aux fins de dépôt dans les cas suivants :
 - Changement de statut (p. ex. le fait de faire souscrire ou non une catégorie d'assurance-automobile);
 - Vous proposez un changement à vos règles de souscription.
2. Chaque dépôt doit comporter une liste consolidée des règles de souscription. Même si vous proposez des changements aux règles de souscription d'une seule catégorie d'assurance-automobile, vous devez inclure les règles de souscription de toutes les catégories d'assurance-automobile chaque fois que vous soumettez un dépôt.
3. Les dépôts des règles de souscription doivent être envoyés à la :

Commission des services financiers de l'Ontario
Division de l'assurance-automobile, Division des taux d'assurance et de la classification des risques
5160, rue Yonge, C.P. 85
North York (Ontario) M2N 6L9
4. Lorsque nous aurons examiné les règles et qu'il n'y a aucune question en souffrance, vous devrez fournir des pages du manuel des taux révisées si les règles y sont incluses.

Nom de la compagnie : _____

Nom du groupe : _____

Données récapitulatives

1. Pour **chacune** des catégories d'assurance-automobile suivantes, indiquez le statut en cochant la case de l'une des colonnes a, b ou c. Les statuts sont les suivants :
- a. L'assureur ne **fait pas souscrire** des contrats d'assurance-automobile dans la catégorie sur le formulaire FPO 1.
 - b. L'assureur fait souscrire des contrats d'assurance-automobile dans la catégorie sur le formulaire FPO 1, mais seulement pour les véhicules appartenant à un **parc automobile**.
 - c. L'assureur fait souscrire des contrats d'assurance-automobile sur le formulaire FPO 1 pour les véhicules qui n'appartiennent pas à un **parc automobile** dans la catégorie et les règles de souscription de l'assureur sont décrites à l'Annexe C et/ou D ci-jointes, selon le cas.

Catégorie	a.	b.	c.
Véhicules personnels - Voitures de tourisme	☐	☐	☐
Véhicules personnels - Motocyclettes	☐	☐	☐
Véhicules personnels - Autocaravannes	☐	☐	☐
Véhicules personnels - Remorques et véhicules de camping	☐	☐	☐
Véhicules personnels - Véhicules tous terrains	☐	☐	☐
Véhicules personnels - Véhicules nivaux motorisés	☐	☐	☐
Véhicules personnels - Véhicules historiques	☐	☐	☐
Véhicules commerciaux	☐	☐	☐
Véhicules publics - Taxis et limousines	☐	☐	☐
Véhicules publics - Autres que taxis et limousines	☐	☐	☐

2. Est-ce que l'assureur divise *Autres catégories* en sous-catégories aux fins de souscription (p. ex., les cyclomoteurs comme sous-catégorie des motocyclettes)? Dans l'affirmative, énumérez chaque sous-catégorie et la catégorie sous laquelle elle est classée. Les règles de souscription pour les sous-catégories qui sont souscrites comme n'appartenant pas à un parc automobile doivent être énumérées à l'Annexe D.

3. Quelle est la date du dernier dépôt des règles de souscription autorisées?

4. Y a-t-il eu un changement de statut de la souscription d'une catégorie ou d'une sous-catégorie depuis le dernier dépôt des règles?

5. Veuillez décrire brièvement tout ajout, toute suppression ou tout changement depuis le dernier dépôt des règles de souscription en indiquant le numéro de la règle du dépôt actuel ou du dernier dépôt des règles de souscription.

6. Personne-ressource pour des questions concernant ce dépôt.

Nom :

Tire :

Adresse :

N° téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

CERTIFICAT DE DIRIGEANT

Je, _____ , _____
(Nom du dirigeant) (Fonctions)

de _____ (l'« Assureur »)
(Nom officiel de la compagnie)

ATTESTE LES SUIVANTES :

1. J'ai connaissance des questions qui font l'objet du présent certificat.
2. Les changements demandés sont conformes à l'*Article 238 - Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription*.
3. L'information et tout document contenu dans le dépôt accompagnant le présent certificat sont complets et exacts.

Signature du dirigeant

Date, lieu

Nom de la compagnie : _____

Nom du groupe : _____

Catégorie d'assurance : Véhicules personnels - Voitures de tourisme

Document sur les règles de souscription

A. Les règles de l'assureur pour refuser d'établir, pour résilier ou refuser de renouveler un contrat d'assurance sont les suivantes :

- 1.
- 2.
- 3.

(Énumérez ces règles et dressez-en la liste)

B. Les règles de l'assureur pour refuser de fournir ou de poursuivre un contrat d'assurance sont les suivantes :

- 1.
- 2.
- 3.

(Énumérez ces règles et dressez-en la liste)

C. Les définitions et explications pour l'interprétation des règles sont exposées ci-après :

(p.ex., donnez une définition d'accident responsable et les modalités d'application de cette définition)

Nom de la compagnie : _____

Nom du groupe : _____

Catégorie d'assurance : _____

Document sur les règles de souscription

A. Les règles de l'assureur pour refuser d'établir, pour résilier ou refuser de renouveler un contrat d'assurance sont les suivantes :

1.

2.

3.

(Énumérez ces règles et dressez-en la liste)

B. Les règles de l'assureur pour refuser de fournir ou de poursuivre un contrat d'assurance sont les suivantes :

1.

2.

3.

(Énumérez ces règles et dressez-en la liste)

C. Les définitions et explications pour l'interprétation des règles sont exposées ci-après :

(p.ex., donnez une définition d'accident responsable et les modalités d'application de cette définition)

*Notes techniques
pour
les règles de souscription de l'assurance-automobile*

*Émis avec le
Bulletin No. A-09/03 I.A.R.D. - Auto
Commission des services financiers de l'Ontario*

29 juillet 2003

Notes techniques pour les règles de souscription de l'assurance-automobile

A. Introduction

Tous les assureurs qui sont autorisés à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario doivent déposer leurs règles de souscription auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

L'Article 238 - Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription a établi l'information qui doit être déposée et le format du dépôt. Les présentes Notes techniques identifient les lois et les règles pertinentes et d'autres éléments particuliers à prendre en considération lors de la mise au point de vos règles de souscription.

Les règles de souscription sont les règles utilisées par une compagnie pour décliner toute demande de prise en charge d'un risque, de refuser certaines garanties pour un risque donné ou de limiter la garantie de sorte à offrir seulement des niveaux de franchise plus élevés ou des limites de responsabilité moins élevées. Les règles de souscription traitent de la garantie d'assurance qui sera ou non offerte.

B. Lois et règlements

Les conditions régissant le dépôt des règles de souscription sont décrites à l'article 238 de la *Loi sur les assurances* (la *Loi*) . L.R.O. 1990, chap. 1.8, ainsi modifiée.

- En vertu du paragraphe 238 (1), un assureur peut refuser d'établir ou de renouveler un contrat, le résilier, refuser d'offrir ou de maintenir une garantie ou un avenant seulement pour un motif (règle de souscription) dont il dépose l'exposé auprès du surintendant.
- En vertu du paragraphe 238(2), un assureur doit déposer les règles de souscription auprès du surintendant.
- En vertu du paragraphe 238(3), les règles de souscription doivent être déposées selon une formule approuvée par le surintendant (c.-à-d., *Article 238 - Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription*) avec d'autres renseignements, selon le cas.

Le surintendant interdira à un assureur d'utiliser une règle de souscription s'il juge que cette règle, ou la façon dont elle est appliquée est :

- subjective;
- arbitraire;
- n'a aucun lien ou est faiblement reliée au risque à assumer par l'assureur à l'égard d'un assuré ou

- est contraire à l'intérêt public.

Certaines pratiques sont interdites en vertu du Règlement de l'Ontario 664, article 5 (refus d'établir un contrat). Le règlement est répété au Document 1 en annexe à titre de référence (veuillez prendre note que le règlement peut être modifié de temps à autre).

En outre, la résiliation d'une police après 60 jours de son établissement est régie par l'article 12 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* et les conditions légales du formulaire FPO 1.

Une règle de souscription peut être utilisée si :

- elle est conforme aux lignes directrices seulement;
- quinze jours se sont écoulés depuis qu'elle a été déposée de façon appropriée et
- le surintendant n'a pas avisé l'assureur que la règle est interdite.

C. Notes techniques

Veuillez trouver ci-après des détails particuliers à prendre en considération lorsque vous préparez le dépôt de vos règles de souscription. Lorsque vous refusez de prendre en charge un risque d'assurance-automobile, on vous demandera de fournir, par écrit, au consommateur, les raisons du refus en fonction des règles de souscription que votre compagnie a déposées auprès de la CSFO. La règle exacte doit être citée.

1. Dépôt des règles souscription

L'Article 238 - Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription a établi le format du dépôt des règles. Veuillez vous assurer de vous conformer à ces lignes directrices pour éviter tout retard dans l'autorisation de vos règles. La CSFO doit avoir en dossier, en tout temps, une **liste consolidée** de vos règles de souscription. C'est ce classement officiel qui sera cité en cas d'une enquête du marché ou d'une plainte soumise par un ombudsman. Si un assureur utilise des règles de souscription qui n'ont pas été déposées de façon appropriée et qui n'ont pas été autorisées par le surintendant, il sera poursuivi en vertu de la *Loi*. Par conséquent, il importe que vos règles déposées décrivent de façon précise et complète les règles que vous utiliserez.

2. Divulcation des règles de souscription

Un proposant ou un assuré doit recevoir, par écrit, la ou les raisons précises pour lesquelles on a refusé d'établir ou de renouveler son assurance, ou pour lesquelles on a résilié une assurance existante. Dans les cas d'un non renouvellement, il faut fournir à l'assuré un avis de 30 jours, conformément à l'article 236 de la *Loi*. L'avis écrit au consommateur doit citer la ou les règles de souscription exactes officiellement déposées par l'assureur.

3. Les règles ne peuvent être subjectives ou arbitraires

Selon l'une des normes de la *Loi*, les règles de souscription ne peuvent être subjectives ou arbitraires. Cela signifie que les règles ne doivent pas être formulées en termes vagues et compliqués pouvant donner lieu à diverses interprétations. Par exemple, une règle qui déclare qu'une assurance est refusée à un proposant en raison de ses « mauvais » antécédents de paiement peut avoir une signification différente d'un lecteur à l'autre et ne permet pas au proposant ou à la CSFO de connaître les raisons précises alléguées pour le refus.

Une description claire des caractéristiques prises en considération et la façon dont elles sont appliquées doivent faire partie des règles de souscription déposées. La règle doit être fondée sur des mesures spécifiques et vérifiables. Par exemple, la règle suivante **ne** serait **pas** considérée subjective ou arbitraire :

« Nous refuserons d'établir ou de renouveler une police s'il y a eu quatre résiliations de la police pour un non-paiement des primes d'une assurance-automobile dans les trois années précédant immédiatement la date de la proposition ou du renouvellement ».

Si une terminologie particulière est utilisée, elle doit être accompagnée de définitions. Par exemple, un assureur peut, aux fins de ses règles de souscription, exposer la définition d'un accident responsable utilisée par lui dans son système de classification des risques approuvé aux fins de classification et de tarification.

4. Les règles doivent être reliées au risque

L'une des normes de la *Loi* stipule que les règles de souscription doivent être reliées au risque. Bien que l'*Article 238 - Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription* n'exige pas que des statistiques soient fournies lorsque des règles sont déposées, si une règle est remise en question on pourrait vous demander de tels détails à l'appui.

5. Les règles ne doivent pas être contraires à l'intérêt public

L'une des normes de la *Loi* stipule que les règles ne doivent pas être contraires à « l'intérêt public ». Bien qu'il ne soit pas possible d'avoir une définition absolue de « l'intérêt public », toute règle déposée devrait prendre en considération le *Code des droits de la personne* et la *Charte canadienne des lois et libertés*. Par exemple, les règles de souscription fondées sur la religion, la race, la nationalité ou le groupe ethnique du proposant ou des individus qui doivent être assurés en vertu de la police serait contraire à cette législation.

Parmi les autres exemples de facteurs contraires à « l'intérêt public » on peut citer le refus d'accorder une assurance pour les raisons ou aux personnes suivantes :

- l'âge, le sexe ou la situation familiale des personnes devant être assurées par la police;

- nouveaux conducteurs, lorsque la récence de leur permis est la seule raison de refus;
- «nouveaux» conducteurs au Canada;
- police tombée en déchéance;
- le lieu principal où l'automobile assurée est gardée, à moins qu'une telle décision ne soit prise pour des raisons commerciales et qu'elle ne soit pas un prétexte de discrimination;
- la personne devant être assurée en vertu de la police a été reconnue coupable d'une infraction qui n'a pas de rapport à la conduite automobile ou à l'assurance automobile;
- les véhicules exposés à des risques aux États-Unis;
- retrait d'un segment du marché pouvant donner lieu à une interruption du marché (p. ex., le fait de refuser des assurances qui ne sont pas « collectives »)

6. Règles pouvant être utilisées

Au Document 2 en annexe on cite des exemples de règles qui sont acceptables. L'examen du dépôt peut être accéléré lorsqu'il comporte ces règles.

7. Dépôt des règles pour les franchises et les limites de responsabilité

En vertu de la *Loi*, des règles de souscription doivent être déposées dans les circonstances où la garantie est limitée. Les règles doivent être déposées si vous demandez des niveaux de franchise minimums pour certaines garanties de dommages directs ou si vous n'offrez pas des limites de responsabilité plus élevées.

Des franchises sont offertes sur des indemnisations directes en cas de dommages matériels (IDCDM) afin que les consommateurs puissent bénéficier de primes plus basses. Nous n'accepterons pas de règles de souscription qui imposent un niveau de franchise minimum sur les indemnisations directes en cas de dommages matériels. Le niveau de franchise pour les IDCDM doit être de la décision du consommateur compte tenu des niveaux de franchise pour lesquels l'assureur a déposé des taux.

8. Suppression de la garantie pour omission de faire inspecter le véhicule

Bien qu'il n'y ait plus de règle exigeant l'inspection d'un véhicule, quelques assureurs exigent une inspection en certaines circonstances. Les assureurs doivent déposer les conditions en vertu desquelles ils résilieraient une garantie ou une police pour omission de faire inspecter un véhicule.

9. Règles utilisées pour la cession au fonds commun de partage des risques

Il ne sera pas nécessaire de déposer les règles que vous utilisez pour céder des risques au fonds commun de partage des risques. Étant donné que vous continuerez à fournir une garantie à de tels risques, la décision de céder, et les critères que vous utiliserez, ne tombent pas sous les exigences visant le dépôt des règles de souscription.

10. Règles de souscription pour les avenants

Des formulaires normalisés ont été spécialement conçus pour le dépôt d'information sur les avenants. Il s'agit d'un processus de dépôt séparé. Veuillez vous reporter aux lignes directrices pour le dépôt des règles concernant les avenants diffusées en novembre 1996.

11. Guide des taux

Vous n'êtes pas tenu d'exposer les règles de souscription dans votre guide des taux. Si vous le faites, vous devez vous assurer avoir suivi le processus de dépôt et d'autorisation approprié pour le changement de vos règles de souscription avant de mettre à jour les pages de votre guide.

12. Flexibilité des règles de souscription

Vous ne pouvez décliner un risque si une règle de souscription appropriée n'a pas été déposée et autorisée.

Toutefois, vous pouvez accepter un risque qui serait autrement refusé par vos règles de souscription. Par exemple, vous pouvez avoir déposé une règle selon laquelle vous pouvez décliner un risque ayant deux accidents responsables, mais vous décidez d'accepter le risque en question parce que le titulaire de police est votre client depuis 20 ans et que les deux accidents responsables représentent des dommages inférieurs à 500 \$ en dommages.

Vous devez justifier par des documents les raisons de votre exception. Vos raisons doivent être conformes aux normes légales. Les documents à l'appui des raisons de l'exception peuvent être examinés par la CSFO. Les assureurs doivent également fournir à la CSFO un aperçu de leurs procédures et de leur système pour la communication des exceptions.

Il devrait y avoir seulement quelques exceptions. S'il y a des exceptions normalisées utilisées de façon suivie, les règles de souscription pourraient devoir être modifiées et déposées à nouveau auprès de la CSF

13. Système de classification des taux et des risques

Lorsque vous faites une exception aux règles de souscription, la classification des taux et des risques, en vertu de laquelle vous souscrivez le risque en question, doit être déposée et approuvée par la CSFO.

14. Les règles doivent être mutuellement exclusives

Les règles de souscription ne doivent pas se contredire l'une l'autre. Par exemple, « n'acceptera pas de camion grumier » ou « n'acceptera pas de camion grumier avec 1 accident responsable. » L'une ou l'autre condition, mais non les deux, doivent être en place. Les règles doivent être mutuellement exclusives.

Règlement de l'Ontario 664, article 5

5(1) Aucun assureur ne devra refuser d'établir ou de renouveler un contrat d'assurance-automobile, ne devra résilier tout contrat d'assurance-automobile, refuser de fournir ou de poursuivre toute garantie ou avenant uniquement pour les raisons suivantes :

- (a) le proposant ou une autre personne devant être une personne assurée en vertu du contrat est ou a été assuré(e) par l'Association des assureurs (Facility Association); ou
- (b) un autre assureur a refusé d'établir ou de renouveler un autre contrat d'assurance-automobile pour le proposant ou pour une autre personne devant être une personne assurée en vertu du contrat.

(2) En décidant s'il doit émettre, renouveler ou résilier tout contrat d'assurance-automobile, de fournir ou de poursuivre toute garantie ou tout avenant, l'assureur ne devra pas prendre en considération

- (a) l'existence d'une invalidité physique ou mentale affectant une personne devant être une personne assurée en vertu du contrat;
- (b) le nombre de personnes qui pourraient être des personnes assurées en vertu du contrat ou leur état de santé ou espérance de vie;
- (c) l'occupation, la profession ou les circonstances d'emploi de toute personne devant être une personne assurée en vertu du contrat;
- (d) le niveau de revenu de toute personne qui serait une personne assurée en vertu du contrat;
- (e) l'existence ou la non existence d'un régime d'assurance-maladie, dentaire ou d'hospitalisation ou toute autre disposition ou régime fournissant une garantie à une personne devant être une personne assurée en vertu du contrat pour des services et un traitement que l'assureur pourrait être autrement tenu de payer en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*;
- (f) l'existence ou la non existence d'un régime de continuité du revenu, de congé maladie ou toute autre disposition ou tout autre régime fournissant une garantie à une personne devant être une personne assurée en vertu du contrat pour les garanties que l'assureur serait autrement tenu de payer en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*;
- (g) une demande par le proposant de souscrire une garantie facultative établie en vertu du paragraphe 10 de l'alinéa 121(1) de la Loi;

- (h) toute demande de règlement antérieure en vertu de l'annexe C de la Loi ou en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* découlant d'un accident pour lequel une personne devant être une personne assurée en vertu du contrat n'était pas responsable;
- (i) toute demande de règlement antérieure en vertu de l'article 263 de la Loi pour une perte ou un dommage découlant directement ou indirectement de l'utilisation ou de l'opération d'une automobile pour laquelle une personne devant être une personne assurée en vertu du contrat n'était pas responsable.

(3) En décidant s'il doit émettre, renouveler ou résilier un contrat offrant une garantie responsabilité civile seulement, de quelque montant que ce soit, ainsi que les garanties décrites au paragraphe 265(1) (garantie contre une voiture non assurée) et à l'article 268 (indemnités d'accident légales) de la Loi, l'assureur ne devra pas prendre en considération si une personne devant être assurée en vertu du contrat a présenté toute demande de règlement antérieure pour une perte ou des dommages à une automobile, y compris à son équipement, causés par tout risque autre qu'une collision ou un versement.

Exemples de règles de souscription acceptables

Voici des exemples de règles de souscription acceptables. Un risque peut être refusé dans les cas suivants :

1. 2 accidents responsables ou plus au cours des 3 dernières années **OU** 2 accidents responsables au cours des 5 dernières années.
2. 1 condamnation ou plus en vertu du Code criminel au cours des 3 dernières années.
3. 1 condamnation majeure ou plus au cours des 3 dernières années dont l'opération d'un véhicule sans assurance, une fausse déclaration sur le certificat d'assurance requis pour l'assurance, sur la validation ou le transfert d'un permis de conduire.
4. 4 condamnations mineures ou plus au cours des 3 dernières années **OU** 3 condamnations mineures au cours des 3 dernières années.
5. 1 résiliation ou plus pour une déclaration inexacte des faits au cours des 3 dernières années.
6. 1 condamnation ou plus pour fraude relative à l'assurance-automobile au cours des 10 dernières années.
7. 3 résiliations ou plus pour non paiement des primes au cours des 3 dernières années.
8. 1 accident responsable au cours des 5 dernières années et 2 condamnations mineures au cours des 3 dernières années.
9. 1 accident responsable au cours des 5 dernières années, 2 condamnations mineures au cours des 3 dernières années et 2 résiliations pour non paiement des primes au cours des 3 dernières années.
10. 1 accident responsable au cours des 5 dernières années, 1 condamnation mineure au cours des 3 dernières années et 2 résiliations pour non paiement des primes au cours des 3 dernières années.
11. 2 accusations mineures au cours des 3 dernières années et 2 résiliations pour non paiement de la prime au cours des 3 dernières années.

REMARQUE : Les règles susmentionnées ne comportent pas toutes les définitions et explications qui pourraient devoir être fournies avec les règles de souscription.